**Procès-verbal d’Accord des Négociations Annuelles Obligatoires (NAO 2023)**

Entre:

La Société xxxxxxxxxxxxxxxxx dont le siège est à xxxxxxxxxx et représentée xxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de Directeur,

D’une part,

et

L’organisation syndicale soussignée :

- la xxxxxxxxx représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

D’autre part,

**PREAMBULE :**

La négociation annuelle obligatoire prévue par les articles L. 2242-1 et suivants du Code du Travail, relative à la rémunération, au temps de travail et à la répartition de la valeur ajoutée, s’est engagée entre la Direction et l’organisation syndicale représentative selon le calendrier suivant :

* 1ère réunion : Le 17 novembre 2022
* 2ème réunion : Le 7 décembre 2022
* 3ème réunion : Le 14 décembre 2022
* 4ème et dernière réunion : Le 21 décembre 2022

Les réunions initialement prévues les 4/01/23 et les 11/01/23 ont été avancées à la demande du syndicat.

Les parties s’entendent pour limiter le champ de négociation de la NAO à la politique salariale.

**I – Dernier état des propositions respectives des parties :**

1. **Dernier état des propositions pour les Organisations syndicales**
   * **Pour le syndicat xxxxxxxxxx :**

Demande d’un budget global **d’augmentation de 7% des salaires, en Augmentation Générale** avec **un talon**.

1. **Dernier état des propositions pour la Direction**

Les dernières propositions de la Direction à caractère global, **sous condition de signature du protocole d’accord** avec le syndicat, ont été les suivantes :

**1°) Salaires effectifs** (« cadres » et « non-cadres ») : **Augmentation** **de 4,30 %,** (sur directive du groupe),des salaires de base en Augmentation Générale pour l’ensemble des salariés (« cadres » et « non-cadres »),

Ne seraient cependant pas concernés par les augmentations générales :

* + - * 1. Les salariés ayant une ancienneté de moins de 3 mois au 1er janvier 2023
        2. Les apprentis qui ne sont pas concernés par les augmentations car leur salaire est un % du smic.
        3. Les salariés ayant donné leur préavis pour un départ de l’entreprise.

**2°)** **Augmentation individuelle pour les cadres :** La direction propose une augmentation individuelle de 0,10% pour les Cadres afin de garantir les minimas conventionnels nécessaires.

**3°) Cotisation salariale de prévoyance** (pour les « non-cadres ») : La direction avait prévu, à partir de janvier 2023, de prendre en charge la totalité des nouvelles cotisations de prévoyance des non-cadres et avait informé le CSE de ses intentions.

Cependant, le syndicat a beaucoup insisté sur **l’importance du salaire de base des « non-cadres »**. Aussi, à partir de janvier 2023, l’employeur propose de renoncer à cette prise en charge mais **d’ajouter une augmentation générale « Non-cadres** » **de 0,30%.**

Par ailleurs, la cotisation salariale de prévoyance (cotisation à la charge du salarié) diminuera à partir de janvier 2023 en passant de 0,45% de charges à 0,30% de charges.

Ne seront pas concernés cette augmentation de 0,30% :

a. Les apprentis ne sont pas concernés par les augmentations car leur salaire est un pourcentage du smic.

**4°)** **Prime d’intéressement :**

La société propose **en cas de non-atteinte** des objectifs définis dans l’accord d’intéressement de juin 2022, **de compenser** le montant de 500€ par une autre prime au prorata du temps de présence et pour les salariés présents dans l’effectif au moment du versement de l’intéressement.

**5°)** **Prime de transport 2023 pour les « non-cadres » :** Compte tenu de l’assouplissement légal des conditions du versement de la prime de transport pour l’année 2023, la direction propose de verser une prime de transport **de 14€** **par mois** à tous les salariés « non-cadres » pour l’année 2023, pour les aider dans la prise en charge des frais de carburant, à condition qu’ils puissent justifier d’un véhicule. Cette prime représente 0,70% de la masse salariale des « non-cadres ».

**II – Propositions finales :**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit à l’issue de la négociation tenue en vertu des articles L.2242-5 et suivants du Code du Travail, lors des 4 réunions de NAO le présent procès-verbal d’accord.**

**1°) Salaires effectifs** (« cadres » et « non-cadres ») : **Augmentation** **de 4,30 %,** (sur directive du groupe),des salaires de base en Augmentation Générale pour l’ensemble des salariés (« cadres » et « non-cadres »),

Ne seraient cependant pas concernés par les augmentations générales :

a - Les salariés ayant une ancienneté de moins de 3 mois au 1er janvier 2023

b - Les apprentis qui ne sont pas concernés par les augmentations car leur salaire est un % du smic.

c - Les salariés ayant donné leur préavis pour un départ de l’entreprise.

**2°)** **Augmentation individuelle pour les cadres :** La direction propose une augmentation individuelle de 0,10% pour les Cadres afin de garantir les minimas conventionnels nécessaires.

**3°) Cotisation salariale de prévoyance** (pour les « non-cadres ») : La direction avait prévu, à partir de janvier 2023, de prendre en charge la totalité des nouvelles cotisations de prévoyance des non-cadres et avait informé le CSE de ses intentions.

Cependant, le syndicat a beaucoup insisté sur **l’importance du salaire de base des « non-cadres »**. Aussi, à partir de janvier 2023, l’employeur propose de renoncer à cette prise en charge mais **d’ajouter une augmentation générale « Non-cadres** » **de 0,30%.** Par ailleurs, la cotisation salariale de prévoyance (cotisation à la charge du salarié) diminuera à partir de janvier 2023 en passant de 0,45% de charges à 0,30% de charges.

Ne seront pas concernés cette augmentation de 0,30% :

a. Les apprentis ne sont pas concernés par les augmentations car leur salaire est un pourcentage du smic.

**4°)** **Prime d’intéressement :**

La société propose **en cas de non-atteinte** des objectifs définis dans l’accord d’intéressement de juin 2022, **de compenser** le montant de 500€ par une autre prime au prorata du temps de présence et pour les salariés présents dans l’effectif au moment du versement de l’intéressement.

**5°)** **Prime de transport 2023 pour les « non-cadres » :** Compte tenu de l’assouplissement légal des conditions du versement de la prime de transport pour l’année 2023, la direction propose de verser une prime de transport **de 14€** **par mois** à tous les salariés « non-cadres » pour l’année 2023, pour les aider dans la prise en charge des frais de carburant, à condition qu’ils puissent justifier d’un véhicule. Cette prime représente 0,70% de la masse salariale des « non-cadres ».

**SYNTHESE** :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Augmentation générale** | Augmentations individuelles liées aux minimas Conventionnels | Réintégration prévoyance dans le salaire | Prime de transport 2023 14€ par mois | **TOTAL** |
| Non cadre | **4,30%** |  | 0,30% | 0,70% | **5,30%** |
| Cadre | **4,30%** | 0,10% |  |  | **4,40%** |

**III– Publicité et formalité de dépôt**

Le présent **Procès-verbal d’accord** sera déposé par les soins de la Direction à la "**DREETS-DDETS** », à partir du site de dépôt des accords collectifs d’entreprise dont relève le siège social de la société Un Flash Info sur ADP-GSI informera l’ensemble du personnel de la conclusion des NAO.

Pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023

Fait à Caligny, le 21/12/2022

xxxxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxxxx